

Note de la SVMS – janvier 2021

La SVMS-SUD relève qu'à l'heure du télétravail obligatoire, les enseignant·e·s, comme d'autres professions, et du reste les élèves, demeurent relativement plus exposé·e·s au coronavirus.

Cette exposition a des conséquences sur la santé globale des collègues avec pour conséquence un épuisement important, accentué par la pression de l'institution et d'un certain nombre de parents quant à l'exigence de mener à bien le programme d'une année présentée comme normale alors qu'elle ne l'est pas.

A titre d'exemple, la SVMS-SUD relève le cas de la musique au gymnase où l'interdiction très stricte du chant empêche de fait d'atteindre les objectifs du plan d'études.

Les absences nombreuses d'élèves, qui vont au-delà du nombre de tests positifs, rendent difficile le suivi du programme et le respect du nombre d'évaluations, en particulier au secondaire II.

La SVMS-SUD demeure acquise au maintien de l'ouverture des écoles, au vu des conséquences très négatives de l'enseignement à distance.

Cela étant, tant pour maintenir les écoles ouvertes que pour améliorer la protection du personnel et des élèves, ainsi que de leurs proches, la SVMS-SUD :

- demande l'intensification des tests, y compris sur les lieux de formation ;
- demande l'accès facilité du personnel des écoles (pour les volontaires) aux vaccins ;
- propose au DFJC d'envisager le port du masque pour les élèves plus jeunes, en particulier dans les degrés 7-8P.

Par ailleurs, la SVMS-SUD rappelle à ses membres et aux enseignant·e·s en général :

- que la DGEO a attribué un certain nombre de périodes supplémentaires aux établissements pour des appuis et appelle à demander aux directions une certaine transparence sur l'attribution de ces périodes ;
- que les personnes vulnérables ont droit à une certaine protection au sens des dispositions des [décisions 174](#) (post-obligatoire) et [178](#) (obligatoire) ;
- de prendre contact avec le secrétariat pour obtenir de l'aide dans le cas où la direction ne met pas en place les mesures de protection spécifiques pour les personnes vulnérables, et qu'il s'agit de faire valoir le droit de retrait et l'appel à l'expertise d'Unisanté.

La SVMS rappelle que tant les personnes infectées et ou malades de la Covid-19 que les personnes en quarantaine sont traitées de la même manière du point de vue du droit au salaire. Cela signifie que le droit au salaire en cas d'incapacité est utilisé dans tous les cas et que ce droit s'épuise donc y compris en cas de quarantaine, même si la personne continue de travailler à distance ! Cela signifie aussi que du moment que le droit au salaire est utilisé, la personne en quarantaine est légitimée à refuser de travailler.

Lausanne, le 21 janvier 2021